

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1873)

Rubrik: Juin 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 juin
1873.

ORDONNANCE

concernant

les patentes que doivent se procurer les
agents de compagnies d'assurance.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 31 mars 1847 sur les établissements d'assurance étrangers et les assurances multiples contre l'incendie, ainsi que de l'art. 12, chiffre 3 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ORDONNE :

1) Sont tenus de se pourvoir d'une patente, non-seulement les agents principaux des compagnies d'assurance concessionnées, mais encore tous ceux qui contractent des engagements, au nom desdites compagnies, qui invitent publiquement à faire des assurances et qui reçoivent des admissions ou des propositions.

2) Les contraventions seront punies à teneur de l'art. 95 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

3) La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera publiée par la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 juin 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

30 juin
1873.

du

Conseil fédéral à tous les Etats confédérés,
au sujet de l'exécution du traité franco-
suisse du 15 juin 1869 sur les rapports
de droit civil.

(28 mai 1873.)

Fidèles et chers Confédérés,

Sous le régime du traité conclu le 18 juillet 1828 entre la Suisse et la France, au sujet des rapports de voisinage, de justice et de police, on s'est généralement plaint de ce que les tribunaux français s'arrogeaient le droit de connaître des actions personnelles ou mobilières intentées à des Suisses, bien que d'après la teneur de ce traité, le tribunal compétent fût celui du domicile du défendeur en Suisse. Pour redresser cette irrégularité, le Suisse condamné civilement était obligé de faire valoir son opposition au jugement devant les tribunaux français, c'est-à-dire devant une juridiction à teneur du traité incompétente.

A l'occasion de la révision du traité de 1828, une des tâches des autorités fédérales a consisté à faire admettre des dispositions de nature à protéger d'une manière efficace les défendeurs suisses dans l'exercice de leurs droits.

30 juin
1873.

Le Gouvernement français a répondu avec empressement à ce désir, sentant fort bien que les fâcheuses conséquences d'une procédure irrégulière atteignent en définitive les deux parties.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'art. 11 du traité du 15 juin 1869, concernant divers rapports de droit civil (Rec. off, IX, 880). Cette disposition a été précisée plus clairement encore dans le protocole explicatif du même jour, qui a obtenu, comme le traité lui-même, la ratification des deux Etats (ibid., page 895) et qui a le même caractère obligatoire.

Le principe général, qui était déjà exprimé dans le traité de 1828, a été formulé comme suit à l'art. 1^{er} du traité de 1869 :

« Dans les contestations en matière mobilière et
« personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront,
« soit entre Suisses et Français, soit entre Français et
« Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son
« action devant les juges naturels du défendeur. Il en
« sera de même pour les actions en garantie, quel que
« soit le tribunal où la demande originaire sera pen-
« dante »

L'art. 11 du traité du 15 juin 1869 est ainsi conçu :

« Le tribunal suisse ou français devant lequel sera
« portée une demande qui, d'après les articles précé-
« dents, ne serait pas de sa compétence, *devra, d'office,*
« *et même en l'absence du défendeur,* renvoyer les par-
« ties devant les juges qui en doivent connaître. »

Le protocole explicatif s'exprime à son tour comme suit :

« Le Gouvernement suisse attache, comme le Gou-
« vernement français, un grand intérêt à ce que le tri-
« bunal saisi incompétemment d'une affaire qui appar-

« tient aux juges naturels du défendeur, veille, même
« en l'absence de celui-ci, à la stricte application du
« traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit
« connaître.

30 juin
1873.

« En imposant aux juges l'obligation de se déclarer
« incompetents, *même d'office*, l'article 11 disait suffi-
« samment que, même en l'absence du défendeur et de
« toute exception d'incompétence produite par lui, le
« tribunal devait se déclarer incompetent; on a cepen-
« dant ajouté ces mots; *et même en l'absence du dé-*
« *fendeur*, afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se
« présenter à la barre pour soulever le moyen d'incom-
« pétence, adresser soit au président du tribunal du com-
« merce, soit au procureur impérial, quand il s'agira
« d'un tribunal où se rencontrera un officier du Minis-
« tère public, des notes et observations propres à les
« éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du
« traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement
« l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des
« instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution
« du traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des
« termes de l'article 11. »

C'est en effet ce qui a eu lieu de la part du Con-
seil fédéral au moyen d'une circulaire du 10 novembre
1869 (Feuille fédérale de 1869, III, 129) et de la part
du Ministère français de la justice par circulaire du
7 février 1870.

Malgré toutes ces mesures, les irrégularités qui se
sont produites sous le régime du traité de 1828 et qui
ont porté préjudice à un grand nombre de citoyens,
paraissent se produire de nouveau.

L'examen de plusieurs cas récents nous a démontré
que la cause de ces irrégularités ne gît pas seulement

30 juin
1873.

dans le fait que les demandeurs français cherchent à faire prononcer sur leurs réclamations par les tribunaux français, mais bien aussi dans la négligence des défenseurs suisses et de leurs conseils, qui ne font aucun usage du moyen qui leur est fourni par le traité ou qui ne s'en servent que tardivement.

Le Conseil fédéral a fait de cette question l'objet d'un nouvel examen, ainsi que le Gouvernement français, et il a été convenu que les deux Gouvernements attireraient encore une fois l'attention des tribunaux et des particuliers sur les stipulations du traité et sur la nécessité de s'y conformer strictement. Le garde des sceaux, Ministre de la justice de la République française, s'est acquitté de cet engagement par une circulaire aux procureurs généraux, du 12 avril dernier, qui est reproduite en annexe.

Nous remplissons de notre côté un devoir, en vous faisant observer de nouveau, comme nous l'avons déjà fait dans notre circulaire du 10 novembre 1869, que les stipulations du traité ne peuvent pas empêcher absolument les citations devant des tribunaux incompétents, et que celles-ci doivent dans tous les cas être transmises aux défendeurs par la voie prescrite à l'art. 20 du traité, sans que les autorités, par l'office desquelles s'opère cette transmission, puissent s'y refuser. En effet, les autorités administratives n'ont pas le droit d'entraver le cours d'un acte judiciaire, alors même qu'elles seraient parfaitement convaincues qu'un tel acte est irrégulier, attendu que c'est à la partie intéressée à sauvegarder ses intérêts et à présenter, si elle le juge convenable, l'exception d'incompétence.

Si la partie croit pouvoir contester la compétence, elle doit le faire immédiatement après la réception de la citation, soit en indiquant ses motifs sur la citation

elle-même, soit en les exposant, directement et par lettre spéciale, à l'un des magistrats désignés dans le protocole explicatif à l'art. 11. Ce dernier mode est préférable, parce qu'il arrive fréquemment que la citation n'est retournée que tardivement au tribunal et qu'il faut éviter qu'un jugement par défaut soit rendu avant tout déclinatoire.

30 juin
1873.

C'est à tort que certaines personnes pensent qu'un jugement par défaut, prononcé par un juge français incompétent, peut être annulé d'office ou par voie diplomatique. Ce but ne peut absolument être atteint que par la voie juridique et par le moyen d'une opposition, comme le prescrit expressément l'art. 12 du traité. Le Suisse condamné doit donc, dans ce cas, entreprendre un procès en France, même quand l'introduction de l'instance est contraire aux stipulations du traité.

D'après l'art. 20 du traité, les citations doivent être transmises par voie diplomatique, et cette transmission a souvent occasionné des retards. Comme, pour que le défendeur suisse puisse se servir du moyen que lui fournit le traité pour contester la compétence, il faut que la citation lui parvienne à temps, nous avons obtenu du Gouvernement français l'assurance qu'à l'avenir l'envoi des citations adressées à des défenseurs suisses serait accéléré autant que possible.

En vous priant, fidèles et chers Confédérés, de communiquer cette circulaire aux tribunaux de votre Canton et de la rendre publique, nous exprimons l'attente que les particuliers qui sont en relations d'affaires avec la France se conformeront aux directions qui y sont renfermées et n'oublieront pas qu'ils doivent eux-mêmes sauvegarder leurs intérêts, sans compter sur l'intervention des autorités administratives et politiques.

30 juin
1873.

Celles-ci ne peuvent agir en effet que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'il y a violation grave et flagrante du traité.

Berne, le 28 mai 1873.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
CERESOLE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La circulaire ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 juin 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.
